



## **CONVENTION FINANCIERE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

### **ET :**

**L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)** représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son président habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le département assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA). La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012.

Depuis le début de l'année 2020, les flux se sont ralentis, tendance évidemment renforcée par la crise du Covid 19. Le nombre de mineurs pris en charge est actuellement à la baisse ; par contre, des jeunes devenus majeurs restent sur des places mineures avant sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance ou orientation effective sur des dispositifs majeurs.

Actuellement le dispositif dédié repose sur un hébergement en appartements partagés pour les 15-18 ans et des places internat pour les 13-16 ans ; il est complété par un réseau d'accueil solidaire, ainsi que des places de mises à l'abri et d'urgence. Au total, ce sont 546 places dédiées qui ont été créées.

Dans ce contexte, le Département a souhaité reconduire à travers des conventions triennales, les dispositifs dédiés, en tenant compte de la capacité d'accueil dont le Département doit disposer au regard des flux actuels et des perspectives à venir.

Cette offre d'accompagnement a démontré depuis 7 ans son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes : les jeunes sortent du dispositif en étant autonomes et insérés dans la société et l'économie française, dans des secteurs d'emploi en tension.

Commission permanente du 14 septembre 2020

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA (garçons et filles) âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'appartements collectifs, loués et assurés par l'association. Au regard de la maturité de certains jeunes de 15 ans, après évaluation, la prise en charge en appartement pourra s'effectuer dès l'âge de 15 ans révolu dès lors que son degré d'autonomie le permet.

### **Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention**

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des mineurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ARSEA prend en charge les MNA, dans le cadre d'un service dédié.

**Les objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié de l'ARSEA s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet du jeune défini par le Service de Protection de l'Enfance ;
- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale du jeune ;
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant les démarches pour l'accès au droit ;
- Assurer une inscription du service MNA et de chaque jeune dans un réseau partenarial et relationnel ouvert sur la ville, les institutions (administrations, associations...) susceptibles d'apporter une aide au jeune mineur et futur majeur et dans la société dans son ensemble.
- Préparer avec le jeune son passage à la majorité, en anticipant 6 mois avant les 18 ans la demande de statut auprès de la préfecture et en enclenchant les démarches d'orientation vers les solutions et dispositifs appropriés de logement notamment (inscription au SIAO...) En lien avec le Service de Protection de l'Enfance.

L'accompagnement des MNA pris en charge se fait selon **les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces mineurs se fait dans le cadre d'appartements collectifs partagés par trois mineurs en moyenne ;
- Des interventions éducatives régulières auprès du jeune en fonction de leurs besoins (2 interventions /semaine minimum) au sein de chaque appartement y compris en soirée et le week-end ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) ;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes (cuisine, administratif, culture locale) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

La prise en charge intègre la possibilité d'un accueil d'urgence pour deux mineurs, qui seront ensuite réorientés par le Service de protection de l'enfance après une nuit en semaine ou 2 à 3 nuits le week-end. La surveillance des nuits d'accueil d'urgence est mutualisée avec la structure support du bénéficiaire.

### **Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à fournir annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA.
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

### **Article 4 : Obligations du Département**

Le Département s'engage :

- à financer l'activité de l'Association citée en objet
- à mettre en lien les bailleurs sociaux et l'Association sur les possibilités de logements sur le territoire
- à piloter le parcours du jeune
- à associer l'établissement à un comité de pilotage trimestriel concernant les dispositifs dédiés aux Mineurs Non accompagnés

### **Article 5 : Capacité du Service**

La capacité d'accueil du service est fixée à 70 places minimums et pourra être portée jusqu'à un maximum de 150 places, sur demande expresse du Département. Elle peut également être réduite par pallier.

Au premier juillet 2020, 150 places sont activées ; cette capacité pourra être ajustée à 125 jeunes au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 selon le nombre de MNA reconnus au niveau national ; cet ajustement fera l'objet d'une concertation avec l'établissement, considérant les incidences RH notamment.

### **Article 6 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un forfait journalier fixé à 66,57 € par mineur pris en charge (hors argent de poche) sur la base d'un coût à la place de 24 298,30 € par an.

## **Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Département faisant apparaître le nombre de mineurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 6.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune mineur effectivement accueilli par l'Association, sur facture. La vêture est incluse dans le forfait journalier. Aucune autre indemnité ne peut être sollicitée.

Lorsque le mineur devient majeur et reste sur sa place, un tarif majeur est appliqué. Si le coût du logement reste identique, le nombre d'interventions éducatives diminue ce qui permet d'appliquer un prix de journée réduit de 20% dans la limite d'un numerus clausus de 13% (soit 20 CJMI pour une capacité totale de 150 places), seuil au-delà duquel l'abattement de 20% ne sera plus appliqué. Sauf à ce que le Contrat Jeune Majeur Insertion le prévoit, le jeune ne perçoit plus d'argent de poche.

## **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2023.**

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

## **Article 10 : Renouvellement**

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Ces frais intègrent notamment le paiement de toutes les indemnités et charges annexes résultant du licenciement des personnels.

## **Article 11 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 13 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

## **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT